

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FÉVRIER 2022

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE

Service des assemblées

HÔTEL DU DÉPARTEMENT

29-31, cours la Liberté

69483 LYON CEDEX 03

☎ : 04 72 61 27 88 - 📠 : 04 72 61 79 30

🌐 <http://www.rhone.fr>

# TABLE DES MATIÈRES

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### • Autonomie personnes âgées - personnes handicapées

EHPAD Maison de retraite de Mornant (69440) - Notification de ressources hébergement et dépendance 2022 : tarifs journaliers et forfait global. 5

### • Enfance Famille

Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'enfant de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche, "Gones d'un jour" (69790) Saint Bonnet des Bruyères. 8

Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'enfant de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche, "Gones toujours" (69860) Deux-Grosnes. 11

Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'enfant de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche, "Le Jardin Enchanté" (69720) Saint-Laurent-de-Mure. 14

Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'enfant de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche, "1 2 3 Petits Pas" (69510) Messimy. 17

Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'enfant de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche, " Les Mini Pousses " (69124) Colombier Saugnieu. 20

### • Ressources humaines

Portant modification de l'arrêté départemental n°ARCG-DRH-2020-0007 du 13 octobre 2020 désignant les représentants de l'administration et des représentants du personnel à la Commission administrative de catégorie B du département du Rhône. 23

### • Infrastructures et mobilité

RD 7 et - desserte de l'aire de repos sur les parcelles AD 272 et AD 282 - PR 38+470 Département du Rhône - voie privée sur parcelle cadastrée AO 492 desservant l'entreprise EATON - PR 38+470 - Commune de Longessaigne - Mise en place d'une signalisation « Cédez le passage » - Réglementation permanente de la circulation. 26

RD 28 - Pont suspendu sur le Rhône - Communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu - Interdiction de circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes Réglementation permanente de la circulation. 28

#### **Nota bene :**

Les arrêtés du président du conseil départemental peuvent être consultés, dans leur intégralité, dans les services concernés, également sur le site du Département [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr).

Les délibérations sont consultables à la Direction des assemblées et sur le site mentionné ci-dessus.

#### **Voies de recours :**

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur publication ou de leur affichage,

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,

- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°ARCG-DAPAH-2022-0021**

**EHPAD Maison de retraite de Mornant (69440) - Notification de ressources hébergement et dépendance 2022 : tarifs journaliers et forfait global.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la convention passée entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur ces deux territoires signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu le CPOM 2019-2023;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de ses places ;

Vu le numéro SIRET de la structure.

**ARRÊTE :**

Article I. Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de :

**MAISON DE RETRAITE DE MORNANT  
12 AVENUE DE VERDUN  
69440 MORNANT**

Sont autorisées comme suit :

**Hébergement permanent**

<b>HEBERGEMENT</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>2 159 216,00 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Masse budgétaire hébergement TTC</b>	<b>2 159 216,00 €</b>
<b>DEPENDANCE</b>	
<b>Masse budgétaire dépendance TTC 2022</b>	<b>537 403,50 €</b>

Article II. Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables au 1er mars 2022, dans cet établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

**Tarif moyen hébergement :** **66,68 €**

*Si votre établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,70 €.*

**Tarif dépendance :**

- **GIR 1/2 :** **18,56 €**
- **GIR 3/4 :** **11,78 €**
- **GIR 5/6 :** **5,00 €**

Article III. Pour l'exercice 2022, le montant du forfait global de financement relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est situé dans le Département du Rhône est fixé comme suit :

	<b>Montant en euros TTC</b>
<b>Montant du forfait global dépendance annuel 2022</b>	<b>262 676,89 €</b>

Pour l'exercice 2022, le montant du forfait global de financement relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est situé dans la Métropole de Lyon est fixé comme suit :

	<b>Montant en euros TTC</b>
<b>Montant du forfait global dépendance annuel 2022</b>	<b>74 876,07 €</b>

## Hébergement temporaire

<b>HEBERGEMENT</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>154 575,20 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Masse budgétaire hébergement TTC 2022</b>	<b>154 575,20 €</b>
<b>DEPENDANCE</b>	
<b>Masse budgétaire dépendance TTC 2022</b>	<b>26 685,84 €</b>

Article IV. Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables au 1er mars 2022, dans cet établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

**Tarif moyen hébergement : 71,26 €**

*Si votre établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,35 €.*

**Tarif dépendance :**

- **GIR 1/2 : 14,97 €**
- **GIR 3/4 : 19,50 €**
- **GIR 5/6 : 4,02 €**

Article V. Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur général adjoint des services départementaux responsable du pôle Solidarités et services aux usagers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lyon,

Pour le président et par délégation

Le 28 février 2022

Thomas RAVIER, Vice-président -  
solidarités, autonomie et santé-

Transmission pour contrôle de légalité : 28 mars 2022

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-DEF-2022-0004**

**Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'enfant de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche, "GONES D'UN JOUR" (69790) SAINT BONNET DES BRUYÈRES.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et L. 2324-2, R. 2324-16 à R. 2324-35 et R.2324-37 à R. 2324-46-5 ;
- Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DEF-2019-000 du 12 février 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « GONES D'UN JOUR » ;
- Vu la demande de modification en date du 23 décembre 2021 par la société GONES D'UN JOUR, située Morgon Le Bas (69910) VILLIÉ MORGON et l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu l'annexe jointe au présent arrêté « Rappel des dispositions du code de la santé publique relatives aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche » ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1er.**

À compter du 31 janvier 2022, la société GONES D'UN JOUR, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « GONES D'UN JOUR », situé Immeuble et Tagada (69790) SAINT BONNET DES BRUYÈRES, est autorisée à modifier la capacité d'accueil.

**Article 2.**

L'établissement d'accueil du jeune enfant est de type crèche collective, relevant de la catégorie des micro-crèches, telle que définie à l'article R. 2324-46 I 1° du code de la santé publique.

**Article 3.**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est fixée à **douze places**, pour l'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans, en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures 30.

En cas de recours à l'accueil en surnombre l'établissement doit se conformer aux exigences fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Les repas sont fournis par la structure.

#### **Article 4.**

La référente technique de la structure est madame Sophie CHAMARD, titulaire du diplôme d'État d'éducatrice de jeunes enfants, qui exerce cette fonction de référente technique également pour deux autres établissements d'accueil du jeune enfant (« GONES TROTTEURS » et « GONES TOUJOURS » situés respectivement à RÉGNIÉ-DURETTE et à DEUX-GROSNES).

Le gestionnaire précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation à la référente technique de la micro-crèche. Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental (l'article R. 2324-34-1 du code de la santé publique).

Le gestionnaire veille également au respect de la quotité minimale du temps de travail dédiée aux fonctions de direction, soit 0,2 équivalent temps plein (article R. 2324-46-1, 1° du code de la santé publique) et aux missions obligatoires de la référente technique de la micro-crèche (article R. 2324-46-5 du code de la santé publique).

#### **Article 5.**

Le gestionnaire veille à ce que l'effectif moyen annuel du personnel de la micro-crèche, chargé de l'encadrement des enfants soit constitué de manière à respecter les articles R. 2324-42 et R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

La règle d'encadrement prévue par l'article R. 2324-46-4 du code de la santé publique choisie par la micro-crèche « GONES D'UN JOUR » est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif minimum de personnel de la micro-crèche est de deux à partir de quatre enfants accueillis (conformément à l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique).

#### **Article 6.**

Le gestionnaire respecte ses obligations liées au recrutement et à l'assurance des personnes participant à l'accueil des enfants dans l'établissement, conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique.

#### **Article 7.**

Le gestionnaire s'assure du concours d'une équipe pluridisciplinaire conformément à l'article R. 2324-38 du code de la santé publique. Une description des compétences professionnelles mobilisées et des actions d'analyse des pratiques professionnelles et de formation organisées par le gestionnaire conformément à l'article R. 2324-37 du même code est intégrée au projet d'établissement, qui est affiché et communiqué aux familles.

Le gestionnaire respecte la quotité minimale d'intervention fixée pour le professionnel assurant les fonctions de référent « Santé et Accueil inclusif », soit 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre (article R. 2324-46-2 1° du code de la santé publique).

#### **Article 8.**

Le gestionnaire veille à l'élaboration d'un règlement de fonctionnement et de ses annexes conformément à l'article R. 2324-30 du code de la santé publique.

#### **Article 9.**

Le gestionnaire s'assure en application de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique de la conformité des locaux et de leur aménagement intérieur comme extérieur avec la mise en œuvre du projet d'établissement, tel que défini à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique.

**Article 10.**

Le gestionnaire se conforme à ses obligations d'information et de transmission de pièces au Président du Conseil départemental en application des articles R. 2324-24, R. 2324-25, R. 2324-27 et R. 2324-31 du code de la santé publique.

**Article 11.**

L'établissement « GONES D'UN JOUR » a obligation de respecter constamment l'ensemble des exigences résultant des articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique, concernant l'organisation et le fonctionnement de la micro-crèche (cf. annexe jointe au présent arrêté).

**Article 12.**

Monsieur le Directeur général des services départementaux et monsieur le Directeur adjoint Pôle Solidarités et services aux usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et notifié au gestionnaire et à la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Président du Conseil départemental

Le 7 février 2022

Christophe GUILLOTEAU

Transmission pour contrôle de légalité : 8 février 2022

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-DEF-2022-0005**

**Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'enfant de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche, "GONES TOUJOURS" (69860) DEUX-GROSNES.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et L. 2324-2, R. 2324-16 à R. 2324-35 et R.2324-37 à R. 2324-46-5 ;
- Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DEF-2020-0010 du 11 février 2020 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « GONES TOUJOURS » ;
- Vu la demande de modification en date du 23 décembre 2021 par la société GONES D'UN JOUR, située Morgon Le Bas (69910) VILLIÉ MORGON et l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu l'annexe jointe au présent arrêté « Rappel des dispositions du code de la santé publique relatives aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche » ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1er.**

À compter du 31 janvier 2022, la société GONES D'UN JOUR, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « GONES TOUJOURS », situé Maison Chuzeville – 833 route de Tramayes – St Mamert (69860) DEUX-GROSNES, est autorisée à modifier la capacité d'accueil.

**Article 2.**

L'établissement d'accueil du jeune enfant est de type crèche collective, relevant de la catégorie des micro-crèches, telle que définie à l'article R. 2324-46 I 1° du code de la santé publique.

**Article 3.**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est fixée à **douze places**, pour l'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans, en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures 30.

En cas de recours à l'accueil en surnombre l'établissement doit se conformer aux exigences fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Les repas sont fournis par la structure.

#### **Article 4.**

La référente technique de la structure est madame Sophie CHAMARD, titulaire du diplôme d'État d'éducatrice de jeunes enfants, qui exerce cette fonction de référente technique également pour deux autres établissements d'accueil du jeune enfant (« GONES TROTTEURS » et « GONES D'UN JOUR » situés respectivement à RÉGNIÉ-DURETTE et à SAINT BONNET DES BRUYÈRES).

Le gestionnaire précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation à la référente technique de la micro-crèche. Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental (l'article R. 2324-34-1 du code de la santé publique).

Le gestionnaire veille également au respect de la quotité minimale du temps de travail dédiée aux fonctions de direction, soit 0,2 équivalent temps plein (article R. 2324-46-1, 1° du code de la santé publique) et aux missions obligatoires de la référente technique de la micro-crèche (article R. 2324-46-5 du code de la santé publique).

#### **Article 5.**

Le gestionnaire veille à ce que l'effectif moyen annuel du personnel de la micro-crèche, chargé de l'encadrement des enfants soit constitué de manière à respecter les articles R. 2324-42 et R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

La règle d'encadrement prévue par l'article R. 2324-46-4 du code de la santé publique choisie par la micro-crèche « GONES TOUJOURS » est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif minimum de personnel de la micro-crèche est de deux à partir de quatre enfants accueillis (conformément à l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique).

#### **Article 6.**

Le gestionnaire respecte ses obligations liées au recrutement et à l'assurance des personnes participant à l'accueil des enfants dans l'établissement, conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique.

#### **Article 7.**

Le gestionnaire s'assure du concours d'une équipe pluridisciplinaire conformément à l'article R. 2324-38 du code de la santé publique. Une description des compétences professionnelles mobilisées et des actions d'analyse des pratiques professionnelles et de formation organisées par le gestionnaire conformément à l'article R. 2324-37 du même code est intégrée au projet d'établissement, qui est affiché et communiqué aux familles.

Le gestionnaire respecte la quotité minimale d'intervention fixée pour le professionnel assurant les fonctions de référent « Santé et Accueil inclusif », soit 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre (article R. 2324-46-2 1° du code de la santé publique).

#### **Article 8.**

Le gestionnaire veille à l'élaboration d'un règlement de fonctionnement et de ses annexes conformément à l'article R. 2324-30 du code de la santé publique.

#### **Article 9.**

Le gestionnaire s'assure en application de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique de la conformité des locaux et de leur aménagement intérieur comme extérieur avec la mise en œuvre du projet d'établissement, tel que défini à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique.

#### **Article 10.**

Le gestionnaire se conforme à ses obligations d'information et de transmission de pièces au Président du Conseil départemental en application des articles R. 2324-24, R. 2324-25, R. 2324-27 et R. 2324-31 du code de la santé publique.

**Article 11.**

L'établissement « GONES TOUJOURS » a obligation de respecter constamment l'ensemble des exigences résultant des articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique, concernant l'organisation et le fonctionnement de la micro-crèche (cf. annexe jointe au présent arrêté).

**Article 12.**

Monsieur le Directeur général des services départementaux et monsieur le Directeur adjoint Pôle Solidarités et services aux usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et notifié au gestionnaire et à la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Président du Conseil départemental

Le 7 février 2022

Christophe GUILLOTEAU

Transmission pour contrôle de légalité : 8 février 2022



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-DEF-2022-0006**

**Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'enfant de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche, "Le Jardin Enchanté" (69720) SAINT LAURENT DE MURE.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et L. 2324-2, R. 2324-16 à R. 2324-35 et R.2324-37 à R. 2324-46-5 ;
- Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DEF-2021-0049 du 5 octobre 2021 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « LE JARDIN ENCHANTÉ » ;
- Vu la demande de modification en date du 24 janvier 2022 par la société LJE Crèche, située 8 rue Georges Polossat – ZA de Terre Valet (69720) SAINT LAURENT DE MURE et l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu l'annexe jointe au présent arrêté « Rappel des dispositions du code de la santé publique relatives aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche » ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er.**

À compter du 28 février 2022, la société LJE Crèche, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « LE JARDIN ENCHANTÉ », situé 8 rue Georges Polossat ZA de Terre Valet 69720 SAINT LAURENT DE MURE, est autorisé à modifier la capacité d'accueil.

### **Article 2.**

L'établissement d'accueil du jeune enfant est de type crèche collective, relevant de la catégorie des micro-crèches, telle que définie à l'article R. 2324-46 I 1° du code de la santé publique.

### **Article 3.**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est fixée à **douze places**, pour l'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans, en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures.

En cas de recours à l'accueil en surnombre l'établissement doit se conformer aux exigences fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Les repas sont fournis par la structure.

### **Article 4.**

La référente technique de la structure est madame Karine EVENE, titulaire du diplôme d'État d'éducatrice de jeunes enfants.

Le gestionnaire précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation à la référente technique de la micro-crèche. Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental (l'article R. 2324-34-1 du code de la santé publique).

Le gestionnaire veille également au respect de la quotité minimale du temps de travail dédiée aux fonctions de direction, soit 0,2 équivalent temps plein (article R. 2324-46-1, 1° du code de la santé publique) et aux missions obligatoires de la référente technique de la micro-crèche (article R. 2324-46-5 du code de la santé publique).

### **Article 5.**

Le gestionnaire veille à ce que l'effectif moyen annuel du personnel de la micro-crèche, chargé de l'encadrement des enfants soit constitué de manière à respecter les articles R. 2324-42 et R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

La règle d'encadrement prévue par l'article R. 2324-46-4 du code de la santé publique choisie par la micro-crèche « LE JARDIN ENCHANTÉ » est d'un professionnel pour six enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif minimum de personnel de la micro-crèche est de deux à partir de quatre enfants accueillis (conformément à l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique).

### **Article 6.**

Le gestionnaire respecte ses obligations liées au recrutement et à l'assurance des personnes participant à l'accueil des enfants dans l'établissement, conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique.

### **Article 7.**

Le gestionnaire s'assure du concours d'une équipe pluridisciplinaire conformément à l'article R. 2324-38 du code de la santé publique. Une description des compétences professionnelles mobilisées et des actions d'analyse des pratiques professionnelles et de formation organisées par le gestionnaire conformément à l'article R. 2324-37 du même code est intégrée au projet d'établissement, qui est affiché et communiqué aux familles.

Le gestionnaire respecte la quotité minimale d'intervention fixée pour le professionnel assurant les fonctions de référent « Santé et Accueil inclusif », soit 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre (article R. 2324-46-2 1° du code de la santé publique).

**Article 8.**

Le gestionnaire veille à l'élaboration d'un règlement de fonctionnement et de ses annexes conformément à l'article R. 2324-30 du code de la santé publique.

**Article 9.**

Le gestionnaire s'assure en application de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique de la conformité des locaux et de leur aménagement intérieur comme extérieur avec la mise en œuvre du projet d'établissement, tel que défini à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique.

**Article 10.**

Le gestionnaire se conforme à ses obligations d'information et de transmission de pièces au Président du Conseil départemental en application des articles R. 2324-24, R. 2324-25, R. 2324-27 et R. 2324-31 du code de la santé publique.

**Article 11.**

L'établissement « LE JARDIN ENCHANTÉ » a obligation de respecter constamment l'ensemble des exigences résultant des articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique, concernant l'organisation et le fonctionnement de la micro-crèche (cf. annexe jointe au présent arrêté).

**Article 12.**

Monsieur le Directeur général des services départementaux et monsieur le Directeur adjoint Pôle Solidarités et services aux usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et notifié au gestionnaire et à la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Président du Conseil départemental

Le 25 février 2022

Christophe GUILLOTEAU

Transmission pour contrôle de légalité : 28 février 2022



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-DEF-2022-0007**

**Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'enfant de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche, "1 2 3 Petits Pas" (69510) MESSIMY.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et L. 2324-2, R. 2324-16 à R. 2324-35 et R.2324-37 à R. 2324-46-5 ;
- Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DEF-2021-0047 du 24 septembre 2021 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « 1 2 3 Petits Pas » ;
- Vu la demande de modification en date du 31 janvier 2022 par la société SAS 1 2 3 Petits Pas, située 19 route du Pont d'Arthaud – (69510) MESSIMY et l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu l'avis favorable rendu le 14 février 2022 par le cadre référent accueil du jeune enfant du service PMI du territoire Monts et Coteaux du Lyonnais ;
- Vu l'annexe jointe au présent arrêté « Rappel des dispositions du code de la santé publique relatives aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche » ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

### Article 1er.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, la société SAS 1 2 3 Petits Pas, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « 1 2 3 PETITS PAS », situé 19 route du Pont d'Arthaud – (69510) MESSIMY, est autorisée à modifier la capacité d'accueil.

### Article 2.

L'établissement d'accueil du jeune enfant est de type crèche collective, relevant de la catégorie des micro-crèches, telle que définie à l'article R. 2324-46 I 1° du code de la santé publique.

### Article 3.

La capacité d'accueil de la micro-crèche est fixée à **douze places**, pour l'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans, en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30.

En cas de recours à l'accueil en surnombre l'établissement doit se conformer aux exigences fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Les repas sont fournis par la structure.

### Article 4.

Le référent technique de la structure est le Dr Patrick ROBILIARD, titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine et études spéciales en pédiatrie et puériculture.

Le gestionnaire précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au référent technique de la micro-crèche. Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental (l'article R. 2324-34-1 du code de la santé publique).

Le gestionnaire veille également au respect de la quotité minimale du temps de travail dédiée aux fonctions de direction, soit 0,2 équivalent temps plein (article R. 2324-46-1, 1° du code de la santé publique) et aux missions obligatoires du référent technique de la micro-crèche (article R. 2324-46-5 du code de la santé publique).

### Article 5.

Le gestionnaire veille à ce que l'effectif moyen annuel du personnel de la micro-crèche, chargé de l'encadrement des enfants soit constitué de manière à respecter les articles R. 2324-42 et R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

La règle d'encadrement prévue par l'article R. 2324-46-4 du code de la santé publique choisie par la micro-crèche « 1 2 3 PETITS PAS » est d'un professionnel pour six enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif minimum de personnel de la micro-crèche est de deux à partir de quatre enfants accueillis (conformément à l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique).

### Article 6.

Le gestionnaire respecte ses obligations liées au recrutement et à l'assurance des personnes participant à l'accueil des enfants dans l'établissement, conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique.

### Article 7.

Le gestionnaire s'assure du concours d'une équipe pluridisciplinaire conformément à l'article R. 2324-38 du code de la santé publique. Une description des compétences professionnelles mobilisées et des actions d'analyse des pratiques professionnelles et de formation organisées par le gestionnaire conformément à l'article R. 2324-37 du même code est intégrée au projet d'établissement, qui est affiché et communiqué aux familles.

Le gestionnaire respecte la quotité minimale d'intervention fixée pour le professionnel assurant les fonctions de référent « Santé et Accueil inclusif », soit 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre (article R. 2324-46-2 1° du code de la santé publique).

**Article 8.**

Le gestionnaire veille à l'élaboration d'un règlement de fonctionnement et de ses annexes conformément à l'article R. 2324-30 du code de la santé publique.

**Article 9.**

Le gestionnaire s'assure en application de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique de la conformité des locaux et de leur aménagement intérieur comme extérieur avec la mise en œuvre du projet d'établissement, tel que défini à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique.

**Article 10.**

Le gestionnaire se conforme à ses obligations d'information et de transmission de pièces au Président du Conseil départemental en application des articles R. 2324-24, R. 2324-25, R. 2324-27 et R. 2324-31 du code de la santé publique.

**Article 11.**

L'établissement « 1 2 3 PETITS PAS » a obligation de respecter constamment l'ensemble des exigences résultant des articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique, concernant l'organisation et le fonctionnement de la micro-crèche (cf. annexe jointe au présent arrêté).

**Article 12.**

Monsieur le Directeur général des services départementaux et monsieur le Directeur adjoint Pôle Solidarités et services aux usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et notifié au gestionnaire et à la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Président du Conseil départemental

Le 25 février 2022

Christophe GUILLOTEAU

Transmission pour contrôle de légalité : 28 février 2022



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-DEF-2022-0008**

**Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'enfant de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche, " Les Mini Pousses " (69124) COLOMBIER SAUGNIEU.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et L. 2324-2, R. 2324-16 à R. 2324-35 et R.2324-37 à R. 2324-46-5 ;
- Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0077 du 20 novembre 2014 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Mini Pousses » ;
- Vu la demande de modification en date du 11 février 2022 par la société SAS MP Colombier, située 501 rue des Verchères (69124) COLOMBIER SAUGNIEU et l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu l'avis favorable rendu le 11 février 2022, suite à la visite sur place de l'établissement par le cadre référent accueil du jeune enfant du service PMI du territoire Sud, Est et Vallée du Rhône;
- Vu l'annexe jointe au présent arrêté « Rappel des dispositions du code de la santé publique relatives aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, de type crèche collective, catégorie micro-crèche » ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er.**

À compter du 15 février 2022, la société SAS MP Colombier, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « LES MINI POUSSSES », situé 501 rue des Verchères (69124) COLOMBIER SAUGNIEU, est autorisée à modifier la capacité d'accueil.

### **Article 2.**

L'établissement d'accueil du jeune enfant est de type crèche collective, relevant de la catégorie des micro-crèches, telle que définie à l'article R. 2324-46 I 1° du code de la santé publique.

### **Article 3.**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est fixée à **douze places**, pour l'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans, en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

En cas de recours à l'accueil en surnombre l'établissement doit se conformer aux exigences fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Les repas sont fournis par la structure.

### **Article 4.**

La référente technique de la structure est madame Emilie BOST, titulaire du diplôme d'État de puéricultrice.

Le gestionnaire précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation à la référente technique de la micro-crèche. Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental (l'article R. 2324-34-1 du code de la santé publique).

Le gestionnaire veille également au respect de la quotité minimale du temps de travail dédiée aux fonctions de direction, soit 0,2 équivalent temps plein (article R. 2324-46-1, 1° du code de la santé publique) et aux missions obligatoires de la référente technique de la micro-crèche (article R. 2324-46-5 du code de la santé publique).

### **Article 5.**

Le gestionnaire veille à ce que l'effectif moyen annuel du personnel de la micro-crèche, chargé de l'encadrement des enfants soit constitué de manière à respecter les articles R. 2324-42 et R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

La règle d'encadrement prévue par l'article R. 2324-46-4 du code de la santé publique choisie par la micro-crèche « LES MINI POUSSSES » est d'un professionnel pour six enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif minimum de personnel de la micro-crèche est de deux à partir de quatre enfants accueillis (conformément à l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique).

### **Article 6.**

Le gestionnaire respecte ses obligations liées au recrutement et à l'assurance des personnes participant à l'accueil des enfants dans l'établissement, conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique.

### **Article 7.**

Le gestionnaire s'assure du concours d'une équipe pluridisciplinaire conformément à l'article R. 2324-38 du code de la santé publique. Une description des compétences professionnelles mobilisées et des actions d'analyse des pratiques professionnelles et de formation organisées par le gestionnaire conformément à l'article R. 2324-37 du même code est intégrée au projet d'établissement, qui est affiché et communiqué aux familles.

Le gestionnaire respecte la quotité minimale d'intervention fixée pour le professionnel assurant les fonctions de référent « Santé et Accueil inclusif », soit 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre (article R. 2324-46-2 1° du code de la santé publique).

**Article 8.**

Le gestionnaire veille à l'élaboration d'un règlement de fonctionnement et de ses annexes conformément à l'article R. 2324-30 du code de la santé publique.

**Article 9.**

Le gestionnaire s'assure en application de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique de la conformité des locaux et de leur aménagement intérieur comme extérieur avec la mise en œuvre du projet d'établissement, tel que défini à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique.

**Article 10.**

Le gestionnaire se conforme à ses obligations d'information et de transmission de pièces au Président du Conseil départemental en application des articles R. 2324-24, R. 2324-25, R. 2324-27 et R. 2324-31 du code de la santé publique.

**Article 11.**

L'établissement « LES MINI POUSES » a obligation de respecter constamment l'ensemble des exigences résultant des articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique, concernant l'organisation et le fonctionnement de la micro-crèche (cf. annexe jointe au présent arrêté).

**Article 12.**

Monsieur le Directeur général des services départementaux et monsieur le Directeur adjoint Pôle Solidarités et services aux usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et notifié au gestionnaire et à la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Président du Conseil départemental

Le 25 février 2022

Christophe GUILLOTEAU

Transmission pour contrôle de légalité : 28 février 2022

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PMRH-2022-0003**

**Portant modification de l'arrêté départemental n° ARCG-DRH-2020-0007 du 13 octobre 2020 désignant les représentants de l'administration et des représentants du personnel à la Commission administrative de catégorie B du département du Rhône.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties (« Dispositions générales », « le Département ») du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 "portant droits et obligations des fonctionnaires", notamment son article 9 ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 "portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale", notamment ses articles 32 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le procès-verbal et la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel du Département et du Président au Conseil département du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARCG-ASS-2021-0008 du 22 juillet 2021 portant représentation du Département du Rhône au sein de divers organismes ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MRP-2020-0007 du 13 octobre 2020 portant modification de l'arrêté départemental ARCG-MRP-2019-0003 du 6 septembre 2019 désignant les représentants de l'administration et des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire de catégorie B.

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission administrative paritaire de catégorie B du Département du Rhône, en qualité de représentants de l'Administration :

**Titulaires :** Monsieur Christophe GUILLOTEAU, Président du Conseil départemental ;  
Madame Mireille SIMIAN, Vice-présidente en charge de l'enfance, de la famille et l'égalité femme-homme ;  
Madame Sylvie EPINAT, Vice-présidente en charge des finances, des affaires juridiques et des fonds européens ;  
Monsieur Philippe MARION, Conseiller départemental ;  
Madame Pascale CHAPOT, Conseillère déléguée, déléguée au dialogue social, à la proximité et aux services aux usagers ;

**Suppléants :** Monsieur Christian VIVIER MERLE, Conseiller départemental ;  
Monsieur Jean-Jacques BRUN, Conseiller délégué ;  
Madame Christine HERNANDEZ, Présidente de la Commission politiques d'éducation et d'attractivité ;  
Madame Colette DARPIN, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente en charge de la stratégie territoriale, l'agriculture, la ruralité et le développement durable ;  
Madame Catherine LOTTE, Conseillère départementale.

### **Article 2 :**

La commission administrative paritaire de catégorie B comprend les représentants du personnel suivants élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales :

- Pour le groupe hiérarchique supérieur

#### **CFTC**

**Titulaire :** Monsieur Jean-Louis VAZETTE

**Suppléant :** Madame Agnès EXCOFFIER

**CGT**

**Titulaires :** Monsieur Christophe NICCO  
Madame Laurence VIEILLARD

**Suppléants :** Monsieur Mickael SCOTTI  
Madame Isabelle CHAMBE

- Pour le groupe hiérarchique de base

**CFDT**

**Titulaire :** Monsieur Thierry FORAY  
**Suppléant :** Madame Elisabeth JACQUET

**CFTC**

**Titulaire :** Madame Martine RIOLO  
**Suppléant :** Monsieur Thierry ARBEZ-CARME

**Article 3 :**

Cet arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié aux représentants de l'administration et du personnel.

**Article 4 :**

Le directeur général des services et la directrice déléguée au Pôle Management et ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Président du Conseil départemental

Le 25 février 2022

Christophe GUILLOTEAU

Transmission pour contrôle de légalité : 25 février 2022

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-SEER -2021-0018**

**RD 7 et - desserte de l'aire de repos sur les parcelles AD 272 et AD 282 - PR 38+470  
Département du Rhône - voie privée sur parcelle cadastrée AO 492 desservant  
l'entreprise EATON - PR 38+470 - Commune de Longessaigne - Mise en place d'une  
signalisation « CÉDEZ LE PASSAGE » - Réglementation permanente de la circulation.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le maire de la commune de Longessaigne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, et R. 415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SJ-2021-0025 du 15 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Patrice VERCHERE, vice-président délégué ;

Considérant que ces deux accès sur la route Départementale n°7 doivent se faire en toute sécurité ;

Considérant que les sections sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de la directrice Infrastructures et Mobilité,

### **ARRÊTENT :**

Article I : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article II : En application des prescriptions de l'article R. 415-7 du code de la route, tout conducteur circulant sur la desserte de l'aire de repos, désignée comme "voie non prioritaire", et abordant l'intersection avec la RD 7, désignée comme "voie prioritaire", est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite "voie prioritaire" et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article III : En application des prescriptions de l'article R. 415-7 du code de la route, tout conducteur circulant sur la voie privée desservant l'entreprise EATON, désignée comme "voie non prioritaire", et abordant l'intersection avec la RD 7, désignée comme "voie prioritaire", est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite "voie prioritaire" et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article IV : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article V : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article VI : La directrice Infrastructures et Mobilité,

Le maire de la commune de Longessaigne,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et de la commune de Longessaigne, et dont un exemplaire lui sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au chef du Service Voirie Ouest,
- à EATON, 196 rue de l'industrie, Les Auberges, 69770 Montrottier,
- à la Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Longessaigne, le 19 janvier 2022

Fait à Lyon, le 28 février 2022

Le maire

Michel RAMPON

Patrice VERCHÈRE, Vice-  
président délégué à la voirie,  
rapporteur général du budget

## ARRÊTÉ CONJOINT

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-SEER -2022-0003**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2022-668**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-018**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL LES ROCHES DE CONDRIEU N° 2022-018**

**RD 28 - Pont suspendu sur le Rhône - Communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu - Interdiction de circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes Réglementation permanente de la circulation.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Le maire de la commune de Condrieu,

Le maire de la commune de Les Roches de Condrieu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie du Département de l'Isère ;

Vu l'arrêté départemental 2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Président du Département de la Loire en date du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Clair du Rhône en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de Chavanay en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant le Rhône n'étant plus en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation des véhicules d'un poids total à charge supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que la section est située en et hors agglomération ;

Sur proposition de la directrice Infrastructures et Mobilité,

## **ARRÊTENT :**

Article I : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article II : La circulation des véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la route départementale n°28 Pont suspendu sur le Rhône, communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu.

Article III : L'interdiction de circulation visée à l'article II ne s'applique pas :

- aux véhicules de police, des services de secours et d'incendie et du Samu,
- aux véhicules affectés aux lignes de transports en commun gérées par les Autorités Organisatrices de Transports ou de Mobilités,
- aux véhicules des services départementaux

Article IV : Les conducteurs de véhicules soumis à l'interdiction de circulation visée à l'article II emprunteront l'itinéraire de substitution suivant :

- RD 4 puis RD 37B (département de l'Isère), pont de Chavanay, RD 7 puis RD 1086 (département de la Loire), RD 386 puis RD 28 (département du Rhône).

Article V : La signalisation routière sera mise en place par les services du Département du Rhône en collaboration avec les services du Département de l'Isère.

Article VI : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article VII : Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Le maire de la commune de Condrieu,

Le maire de la commune de Les Roches de Condrieu,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des communes de Condrieu, Les Roches de Condrieu, du Département du Rhône et du Département de l'Isère, et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- Préfet du Rhône
- Préfet de l'Isère
- Président du Conseil départemental de la Loire,
- Maire de la commune de Saint Clair du Rhône,
- Maire de la commune de Chavanay,
- Maire de la commune de Saint Michel sur Rhône,
- Maire de la commune de Vérin,
- Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département de l'Isère,
- Chef du Service Voirie Sud du département du Rhône,
- Département de l' Isère, Territoire Isère Rhodanien, service aménagement,

Fait à Condrieu,  
le 26 JAN. 2022  
Le Maire

Fait à Les Roches de Condrieu,  
le 25/01/2022  
La Maire, Isabelle DUGUA

Fait à Grenoble, le 3/02/2022

Le Président du Conseil  
départemental de l'Isère

Pour le Président et par Délégation  
Le Directeur adjoint des mobilités  
Jean-Jacques HEIRIES

Fait à Lyon, le 7 février 2022

Le Président du Conseil  
départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU